

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU **- 2 JAN. 2025**

**valant autorisation temporaire délivrée à la société LES RECYCLEURS BRETONS,
en application de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement
et ordonnant des mesures conservatoires d'urgence,
en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement
Chantier temporaire de déconstruction du navire « AETHELWYN »
Plage de Pors Péré - Audierne (29770)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier les titres 1^{er} des livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-16AI du 24 mai 2016 autorisant la société LES RECYCLEURS BRETONS à exploiter des installations et activités de démantèlement de navires hors d'usage, associées à des opérations de transit et regroupement et de traitement (broyage) de déchets non dangereux dans la ZIP de BREST (éperon du quai n°5 et forme de radoub n°1) et portant agrément de cette société pour 5 ans, au titre de la légalisation de déchets, en ce qui concerne le recyclage des navires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-2021AI du 25 mai 2021 portant renouvellement pour 5 ans de l'agrément délivré le 24 mai 2016 à la société LES RECYCLEURS BRETONS pour ses activités de recyclage de navires exercées sur l'éperon du quai n° 5 et la forme de radoub n° 1 de la zone industrielle portuaire de BREST ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande transmise par LES RECYCLEURS BRETONS/NAVALEO le 23 décembre 2024, en vue d'une déconstruction du bateau de plaisance Aethelwyn sur la plage de Pors Péré à Audierne, ou il s'est échoué suite à la tempête du 21 novembre 2024 ;

VU les éléments transmis par LES RECYCLEURS BRETONS/NAVALEO le 30 décembre 2024, à l'appui de sa demande du 23 décembre 2024 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 23 décembre 2024 par lequel elle indique n'avoir pas de prescription particulière à formuler étant donné que le navire Aethelwyn est situé dans les limites administratives du port régional, et sous réserve que les hydrocarbures contenus dans le bateau soient extraits sans fuite dans le milieu naturel, et qu'aucun déchet lié au chantier ne reste sur site ;

VU le courriel de la Région Bretagne du 23 décembre 2024, par lequel cette dernière justifie sa légitimité à intervenir au regard du code des transports (articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-14) ;

VU la note technique du 14 décembre 2018 de la ministre chargée des transports et de la ministre des armées attribuée aux préfets, relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le courriel de la mairie d'Audierne du 30 décembre 2024 formalisant son accord pour que l'entreprise LES RECYCLEURS BRETONS/NAVALEO assure la déconstruction du voilier Aethelwyn sur la plage de Pors Péré à AUDIERNE, à partir du 6 janvier 2025 ;

VU le courriel du 30 décembre 2024 par lequel l'exploitant ne fait pas mention d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 30 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le courriel de la région Bretagne qui fait état d'un danger grave, intense et imminent justifiant une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT que conformément à la note technique du 14 décembre 2018 (relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés) de la ministre chargée des transports et de la ministre des armées attribuée aux préfets, l'état d'un navire abandonné présentant un danger grave, intense et imminent, justifie l'intervention d'office de l'autorité administrative de l'Etat ou de l'autorité portuaire sans mise en demeure préalable ;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle a déjà entraîné des dommages aux installations portuaires gérées par la Région Bretagne, en particulier à la cale débarcadère de Saint Evette, et que le maintien d'une telle situation ne ferait qu'aggraver ces désordres ;

CONSIDÉRANT les coûts et les risques que représenterait une opération de grutage (voie d'eau possible, risque de pollution accidentelle, infrastructures locales inadaptées...), la déconstruction in situ s'avère la seule alternative raisonnable selon le gestionnaire de la zone ;

CONSIDÉRANT que la déconstruction n'interviendra qu'une fois le navire totalement dépollué et débarrassé de ses fluides ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des autres installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite, notamment sur le port de BREST et des autres chantiers de déconstruction qu'elle prend en charge, notamment au sein de son établissement, la société LES RECYCLEURS BRETONS possède les capacités techniques et financières requises pour mener à bien une telle opération ;

CONSIDÉRANT que la déconstruction du bateau Aethelwyn relève du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'enregistrement prévue par le Code de l'environnement n'est pas compatible avec l'urgence à agir imposée par la situation et qu'il convient dans ce cas d'appliquer les

dispositions de l'article R. 512-37 du même code qui prévoient que « *Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, [...] une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38. L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article R. 181-43. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article R. 181-44* » ;

CONSIDÉRANT la sensibilité écologique du site, la plage de Pors Péré à Audierne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et donc d'encadrer réglementairement les opérations de déconstruction et la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement, qu'en vue de protéger les intérêts visés à son article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont prescrites par des arrêtés d'urgence et ne sont pas soumises à l'avis préalable de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE LA PROCÉDURE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA PROCÉDURE

La société LES RECYCLEURS BRETONS, dont le siège social est situé ZA de Saint Thudon, 170 rue Jacqueline Auriol 29490 GUIPAVAS, est autorisée à exploiter à titre temporaire durant 10 jours maximum, le chantier de dépollution et déconstruction du navire de plaisance Aethelwyn sur la plage de Pors Péré à Audierne (Finistère – France), sous réserve du respect des prescriptions techniques et réglementaires figurant au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
2712-3-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...] b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Rubrique sans seuil	Chantier temporaire de déconstruction (10 j max)	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DU CHANTIER

Le chantier de déconstruction est situé à l'adresse suivante :

Commune	Voie
AUDIERNE (29770)	Plage de Pors Péré

CHAPITRE 1.3 DURÉE D'APPLICATION DES MESURES CONSERVATOIRES

L'application des mesures conservatoires contenues dans le présent arrêté cesse de produire effet à l'issue de la remise en état du site.

Le planning du chantier est construit sur la base d'un séquençage précis, tenant compte des coefficients de marée, et sur une durée totale n'excédant pas 10 jours.

CHAPITRE 1.4 REMISE EN ÉTAT

L'exploitant doit procéder à la remise en état du site de déconstruction et de ses accès.

A l'arrêt définitif du chantier, l'exploitant place le site dans son état initial avant échouage du navire, tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et en accord avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

À l'arrêt définitif du chantier, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et les mesures prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ou par voie terrestre ainsi que des éventuels déchets résiduels produits par le chantier ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des clôtures, bases-vie et autres aménagements mis en place pour la réalisation des opérations de déconstruction.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le Code des Transports, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DU CHANTIER

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'entretien du site et dans l'exploitation du chantier pour :

- limiter l'impact de l'opération de déconstruction sur le milieu naturel, par une emprise restreinte des installations et des voies d'accès et la réversibilité totale des aménagements provisoires ;
- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des opérations de déconstruction comportant explicitement les vérifications à effectuer, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits présents sur le chantier.

ARTICLE 2.1.3. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, la localisation et l'affectation des zones de travail, de chargement, de déchargement, de stockage, des locaux techniques, administratifs et sanitaires ;
- un plan de circulation et de stationnement des engins et autres véhicules ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- un inventaire de l'ensemble des produits, matériaux extraits lors de la déconstruction reprenant leur nature, leur volume ou quantité et leur localisation au sein du navire, ainsi que la filière de traitement identifiée.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS - ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer sous 24 h à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment de poussières, par la mise en œuvre de technologies propres, la collecte sélective et le traitement des effluents.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.
L'accès pour les engins se fera impérativement par l'entrée Nord Ouest de la cale du port d'Esquibien.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Tous les transports susceptibles d'entraîner des émissions de poussières et/ou des envols devront être bâchés ou fermés.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. En cas d'opération de découpe sous eau, celle-ci est réalisée sur rétention et en circuit fermé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EFFLUENTS ET CONDITIONS DE REJET

Les opérations de lavage, de nettoyage ou de dégraissage (tôles, structures, etc.) ne doivent pas être à l'origine de rejet d'effluents pollués dans le milieu naturel. Le sol des aires de transit de déchets sera imperméable. Toutes les aires d'entreposage de déchets forment cuvette de rétention. À défaut l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel par d'éventuelles eaux de ruissellement ou tout écoulement accidentel.

Les effluents potentiellement pollués sont collectés et traités..

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets du chantier et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue sur site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les éventuels fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention et dans la mesure du possible dans des lieux couverts.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

L'élimination des déchets entreposés doit être faite chaque soir, de façon à limiter au maximum les stockages temporaires.

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le chantier, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets souillés ou susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés toutes les quantités de déchets entrants et sortants de l'installation incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le chantier est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h, ainsi que le dimanche et jours fériés.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes sur le chantier (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans et autour du site via une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, en concertation avec la commune. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est efficacement clôturé sur toutes les parties du périmètre de l'exploitation qui peuvent l'être. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le chantier.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DU CHANTIER

Les vérifications, les contrôles d'étanchéité, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont interdites sur le site en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les zones pouvant accueillir les éléments découpés, tôles et autres matériaux susceptibles d'être pollués sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention adaptés aux risques présentés par ses installations.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

D'une façon générale, le chantier est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, dont notamment des moyens d'arrosage, d'extinction et d'inertage.

Des dispositions seront prises pour prévenir ou limiter tout risque d'incendie lors de la réalisation d'opérations de démantèlement réalisées à bord du navire.

TITRE 8 – ÉCHÉANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

TITRE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 9.1 CHARGES FINANCIÈRES

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PUBLICATION ET AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 9.3 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 9.4 APPLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'AUDIERNE, au président de la Région Bretagne et à la société LES RECYCLEURS BRETONS.

Le Préfet,



Alain ESINASSE

DESTINATAIRES :

- M. le maire d'Audierne
- M. le Président de la région Bretagne
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR, DRC
- Mme la directrice générale de la société LES RECYCLEURS BRETONS